



# ÉNONCÉ DE PRINCIPE

## DÉLÉGATION DE L'ACTE AUTORISÉ CONSISTANT À PRESCRIRE UNE PROTHÈSE AUDITIVE À UNE PERSONNE MALENTENDANTE

DATE décembre 2000  
D'APPROBATION

NOUVELLE mai 2014  
MISE EN PAGE

---

Les audiologistes ne doivent pas déléguer à d'autres personnes l'acte autorisé consistant à prescrire une prothèse auditive à une personne malentendante, parce que la délégation de cet acte autorisé peut exposer le client à des risques graves dus à des modifications qui, en bout de ligne, altèrent le rendement de la prothèse si elles ne sont pas effectuées par des professionnels de la santé autorisés.

### POSTULATS

1. Les audiologistes inscrits et les médecins sont les seules personnes autorisées à exécuter l'acte autorisé consistant à prescrire une prothèse auditive à une personne malentendante (*Loi de 1991 sur les professions de la santé inclémentes*).
2. L'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (OAAO) définit la prescription de prothèses auditives comme le processus consistant à choisir la prothèse, y compris à vérifier et à valider ce choix. La prescription d'une prothèse auditive fait partie intégrante de la série d'activités liées à la fourniture de la prothèse, à savoir évaluation, la prescription, la délivrance et l'ajustage. Ces activités ne comprennent pas les modifications non électroacoustiques apportées à la prothèse auditive afin, par exemple, d'améliorer le confort de l'utilisateur (polissage et ponçage des bords aigus).
3. En vertu de l'article 28 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, un professionnel de la santé réglementé peut déléguer tous les actes autorisés qu'il a le droit d'exécuter, si cette délégation est conforme aux règlements régissant le professionnel de la santé qui délègue ou qui accepte la délégation. La délégation est un processus qui transfère le pouvoir d'exécuter un acte autorisé d'un professionnel de la santé réglementé autorisé à une autre personne réglementée ou non. Cette décision doit être prise dans le meilleur intérêt du client et non dans l'intérêt financier ou autre du délégant ou du délégué.
4. En raison du niveau élevé de connaissances, de formation et d'expérience requis pour exécuter cet acte autorisé, l'OAAO a pour principe de requérir que les audiologistes ne délèguent aucun des aspects de la prescription de prothèses auditives qui pourraient ultérieurement altérer le rendement de ces prothèses.

Énoncé de principe – Délégation de l'acte autorisé consistant à prescrire une prothèse auditive à une personne malentendante

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* s'appuie sur le concept d'« acte autorisé » qui lui-même repose sur le principe voulant que certaines procédures de soins de santé présentent des risques plus importants que d'autres. La *LPSR* énumère treize procédures nommées « actes autorisés » qui présentent un risque élevé si elles ne sont pas exécutées correctement par une personne compétente.
2. La prescription d'une prothèse auditive à une personne malentendante fait partie des actes autorisés en raison des risques de dommages graves qu'elle présente pour le patient ou le client. Parmi les risques pouvant entraîner des dommages physiques ou mentaux graves figurent:
  - a) l'aggravation de la déficience auditive à la suite d'une amplification inadéquate ou excessive causant des sons douloureusement forts;
  - b) une amplification insuffisante n'apportant aucune amélioration mesurable de l'audition;
  - c) le retard du traitement adéquat d'un état pouvant être traité médicalement;
  - d) les conséquences négatives sur certains aspects de l'éducation et de la vie professionnelle, affective et psychologique.
3. La prescription de prothèses auditives doit se faire en conformité avec les directives professionnelles préférées concernant cet acte. Le processus suivi doit être documenté dans le dossier du client ou du patient.
4. La prescription d'une prothèse auditive est un processus continu qui nécessite la participation conjointe du client, de la famille ou des soignants et des proches. Elle exige que le professionnel autorisé possède un niveau élevé de connaissances, de formation et d'expérience.